



REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF VENTE DES REDEVANCE D'ACCÈS AU SITE NORDIQUE DU COL D'ORNON

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond AR_2018_019 prévoit dans son article 1 que l'accès aux dites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil syndical en date du 9 avril 2018.

Le SERACO, exploitant le domaine nordique du Col d'Ornon, assuré en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances. Ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble Redevance d'accès au Domaine nordique (ci-après dénommé(s) le(s) « Redevance d'accès ») vendues par le « Gestionnaire » et donnant accès aux domaines nordique du Col d'Ornon.

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 15 décembre 2018 et valables exclusivement sur la saison d'hiver.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles. Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès » et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Assur'glisse » en complément de l'achat de la Redevance d'accès.

Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans le point de vente ou consultables et téléchargeables soit directement sur le site www.col-dornon.com

ARTICLE 2. LES SUPPORTS DES REDEVANCES D'ACCES

La Redevance d'accès est délivrée sur support papier.

ARTICLE 3. LA PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER

La vente de toute « Redevance d'accès » de type « saison » est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

ARTICLE 4. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1. TARIFS

Les tarifs publics des « Redevance d'accès » et de l'assurance Assur'glisse sont affichés dans le point de vente unique du domaine du Col d'Ornon et sur le site Internet www.col-dornon.com.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

4.2. MODALITES DE PAIEMENT

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros :

- soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et émis à l'ordre du Trésor public,
- soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112-3 du Code monétaire et financier),
- soit par carte bancaire acceptée par le gestionnaire (CB, Visa, Amex, Mastercard),
- soit par chèques-vacances ANCV.

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du chéquier sera exigée.

ARTICLE 5. FERMETURE DU DOMAINE NORDIQUE

Seule une fermeture de plus d'une demi-journée et de plus de la moitié des pistes du domaine nordique au cours de la période durant laquelle l'interruption se produit et auxquelles la Redevance donne accès, et hors cas de force majeure, peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le titulaire d'une Redevance d'accès. Ce dédommagement ne concerne pas les forfaits saison.

Dans ce cas, une fiche de demande de dédommagement est délivrée par le point de vente unique du domaine nordique du Col d'Ornon.

Seules les Redevance d'accès ayant été acquises et réglées directement par l'Usager auprès du Gestionnaire peuvent donner lieu à dédommagement.

Le dédommagement est déterminé en fonction du nombre de jours au cours desquels l'Usager n'a pu utiliser sa Redevance d'accès, du fait de la fermeture du site : le dernier jour pris en considération étant, en tout état de cause le jour d'expiration de la validité de la Redevance d'accès concernée.

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit) :

1. Prolongation immédiate de la durée de validité de la Redevance d'accès concernée par la remise d'une nouvelle Redevance

d'accès (qui commence à courir le lendemain de la date d'expiration de la Redevance d'accès initiale, ou du premier jour de reprise du service si elle est postérieure à cette date) ;

2. Obtention d'un avoir en demi-journée ou journée(s) à utiliser avant la fin de la saison d'hiver suivant celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type et d'une durée égale au nombre de jours dédommageables tel que défini ci-dessus.

3. Remboursement différé calculé au prorata du nombre de jours de fermeture du domaine nordique.

Aucun dédommagement ne pourra être accordé avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès concernée.

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement, accompagnée des pièces justificatives (original de la Redevance d'accès, justificatif de vente et fiche de demande de dédommagement mentionnant le mode de dédommagement désiré), devra être déposée ou adressée au Gestionnaire, selon les modalités définies à l'article 8 ci-après.

Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT

Dans les cas où les Redevance d'accès délivrées ne seraient pas utilisées ni totalement épuisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 5 ci-avant.

Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond.

ARTICLE 7. RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou tenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 11. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : SERACO, 85 chemin de l'Eglise, 38740 CHANTELOUVE

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire.

ARTICLE 9. TRADUCTION-LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi.

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en oeuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage) et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire.

Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>. A défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF UTILISATION DES REDEVANCE D'ACCÈS AU SITE NORDIQUE DU COL D'ORNON

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond AR_2018_019 prévoit dans son article 1 que l'accès aux dites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil syndical en date du 9 avril 2018.

Le SERACO, exploitant le domaine nordique du Col d'Ornon, assuré en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances. Ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble Redevance d'accès au Domaine nordique (ci-après dénommé(s) le(s) « Redevance d'accès » vendues par le « Gestionnaire » et donnant accès aux domaines nordique du Col d'Ornon.

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 15 décembre 2018 et valables exclusivement sur la saison d'hiver.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès » et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Assur'glisse » en complément de l'achat de la Redevance d'accès. Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans le point de vente ou consultables et téléchargeables soit directement sur le site www.col-dornon.com

ARTICLE 2. CONTROLE DES REDEVANCES D'ACCES

Chaque Redevance d'accès, émise sur un support numéroté, est utilisable pour une période de validité, un domaine et une catégorie d'âge prédéterminés.

La Redevance d'accès est émise sur un format papier précisant la date d'émission, le nom du domaine, la date de validité, le

numéro de souche, et le type de Redevance d'accès. Elle est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge et un secteur déterminé.

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur le Domaine Nordique pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture du Site Nordique, affichées au point de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement. La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur le site nordique, afin d'être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »

- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance d'accès, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

ARTICLE 3. VISIBILITE DES SUPPORTS DE REDEVANCE D'ACCÈS

Le forfait est établi sur support papier, délivré au moment de l'achat au point de vente du Gestionnaire.

Il n'est valable qu'attaché à un vêtement et de telle façon que la face portant les indications soit parfaitement visible.

ARTICLE 4. RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique, raquettes, chiens de traîneaux affichés au départ des sites nordiques, les pictogrammes le complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

ARTICLE 5. TRADUCTION-LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi. En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française. Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en oeuvre, au droit français. Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage selon les modalités fixées sur le site www.mtv.travel) et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire. Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>. A défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

Version 1.0

Délibération du Conseil syndical du SERACO en date du 14 décembre 2018